

**ARRETE N° 424 /2023**

**Modification de la circulation sur la rue du Calvaire, partie haute.  
Travaux d'élagage**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

**Vu** la demande de la société Réunions Verts datée du 30 novembre 2023, intervenant pour le compte de la Commune pour des travaux d'élagage, sur la rue du Calvaire, partie haute,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Du mardi 11 décembre au mercredi 13 décembre 2023, de 07h00 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- Rue du Calvaire, partie haute à partir du parking du cimetière,
  - Circulation alternée
  - Vitesse limitée à 30 Km/h

**Art. 2.** – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise intervenante.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 1<sup>er</sup> décembre 2023  
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 01/12/23  
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.